Nicolas TOURNIER

Annick CAMALET

Représentants FO au CHSCTA

A

Monsieur le Recteur de l’Académie de Toulouse

Objet : Procédure d’alerte pour les personnels à risques

Monsieur le Recteur,

Un CHSCTA extraordinaire a été réuni le vendredi 6 mars 2020 sur la question du Coronavirus.

Alors que le virus touche de plus en plus de personnes dans notre académie, nous constatons qu’un certain nombre d’obligations envers les personnels ne sont pas respectées.

Nous avions abordé lors du CHSCTA la question des personnels à risques. A ce jour, nous n’avons toujours pas été destinataire d’informations à ce sujet.

Nous vous interrogeons donc pour savoir quelles mesures vous avez prises pour que le service médical du rectorat dispose de la liste des personnels à risques et ce dans le cadre de l’article 28-2 du décret 82-453 modifié. Nous souhaitons savoir quelles dispositions ont été prises afin que ceux-ci bénéficient de la surveillance médicale particulière telle que prévue par l’article 24 du décret 82-453 modifié et l’article L.4624-2 du code du travail qui prévoit que :

*I. Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1. II. L’examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.*

Outre les personnes listées par le décret, il semble commun de considérer que les personnes suivantes doivent être considérées parmi les personnels à risques :

- **Patients immunodéprimés** (VIH, patient ayant une tumeur solide ou une hémopathie maligne, transplanté ou futur transplanté, greffé de cellules souches hématopoïétiques, biothérapie, corticothérapies ou immunosuppresseurs pour maladies auto-immunes ou inflammatoires chroniques, traitement par Soliris)

- **Patients aspléniques, hypospléniques**

- **Patients insuffisants d’organes** (insuffisants rénaux, hépatiques, cardiaques, pulmonaires), **patients diabétiques** et/ou **patients avec une pathologie neurologique.**

Cela nous amène donc à mettre en œuvre la procédure d’alerte telle que prévue par l’article 5-7 du décret 82-453 modifié et ce pour l’ensemble des personnels à risque de l’académie, les DASEN ne pouvant être responsables d’une situation qui leur échappe.

En tant que chef de service nous vous demandons d’assurer vos responsabilités en matière de sécurité au travail tel que le définissent à la fois le code du travail dans son article L 4121-1 du code du travail et l’article 2-14 du décret 82-453 modifié.

Les consignes ministérielles, telles qu’elles sont relayées dans l’académie sur ces personnels, se limitent à une auto-déclaration ou un autodiagnostic. Cela ne saurait être suffisant.

En effet, les arrêts de travail que seraient amenés à faire les médecins traitants des collègues reposent nécessairement sur un état maladif. Or des personnels à risque non malades doivent pouvoir bénéficier des autorisations d’absences prévues par l’instruction du 23 mars 1950. En ce sens le rôle du service de médecine de prévention est primordial.

Nous vous demandons donc de confirmer que dans cette situation urgente une simple attestation du médecin traitant pourra donner lieu aux autorisations spéciales d’absence telles qu’elles sont définies par l’instruction du 23 mars 1950.

Nous vous demandons également de confirmer que le droit de retrait s’il était mis en œuvre par ces personnels ne serait pas contesté par l’administration.

Par ailleurs, le ministre a annoncé le recours au télétravail pour ces personnels. Cette situation a également été évoquée lors du CHSCTA en cas de fermeture des établissements.

Concernant le télétravail, à notre connaissance seuls deux textes réglementaires sont à la disposition de l’administration, le décret de 2016 et l’arrêté ministériel de 2018. Dès lors nous demandons qu’ils soient respectés : volontariat, fourniture de matériel, organisation du travail, décompte du temps de travail, …

Dans l’attente, veuillez recevoir, Monsieur le Recteur, l’expression de notre entière considération.